Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié en ligne le 28/11/2024
ID : 040-244000865-20241127-20241127DC127-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Décision n° 20241127DC127

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LOCATIONS DE L'AUDITORIUM, DES STUDIOS DE RÉPETITION ET D'ENREGISTREMENT, DES INSCRIPTIONS AUX DIFFÉRENTS STAGES MUSICAUX POUR LES USAGERS DU CENTRE DE FORMATIONS MUSICALES PÔLE SUD

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 5211-10, R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 modifiant les conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la Communauté de communes MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du Président en date du 11 février 2014 portant création de la régie de recettes du Centre de formations musicales Pôle-Sud de MACS ;

VU la décision du Président en date du 27 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de l'Auditorium, des studios de répétition et d'enregistrement, des inscriptions aux différents stages musicaux pour les usagers du Centre de formations musicales Pôle-Sud de MACS ;

VU la décision du Président en date du 20 octobre 2022 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de l'Auditorium, des studios de répétition et d'enregistrement, des inscriptions aux différents stages musicaux pour les usagers du Centre de formations musicales Pôle-Sud de MACS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie de recettes du Centre de formations musicales Pôle-Sud de modifier les modes d'encaissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement du produit des locations de l'auditorium, des studios de répétition et d'enregistrement, des inscriptions aux différents stages musicaux pour les usagers du Centre de formations musicales Pôle Sud, instituée depuis le 11 février 2014 auprès de la Communauté de communes MACS, est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié en ligne le 28/11/2024
ID : 040-244000865-20241127-20241127DC127-AR

Article 2 : La régie est installée au Centre de formations musicales Pôle Sud, voie romaine, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse. Elle disposera d'un guichet sur le lieu du centre de formations musicales Pôle Sud et fonctionnera toute l'année.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Virement et carte bancaire ;
- A distance par internet.

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Pour le forfait 100 heures applicable à la location du studio de répétition, il est possible d'effectuer un versement toutes les 12,50 heures jusqu'à concurrence des 100 heures, soit 8 versements. En cas de non-respect d'un versement, l'usager se verra interdire l'accès au studio de répétition.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille deux cent euros (1 200 €).

Article 5 : Il est mis à disposition du régisseur, un fonds de caisse de cent euros (100 €) lui permettant d'alimenter ses guichets.

Article 6 : Le régisseur n'est pas assujetti, conformément au barème en vigueur issu de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, à un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le plafond fixé à l'article 4 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

Article 8 : Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, bénéficieront du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante. Le régisseur ne perçoit pas de NBI.

Article 9 : La présente décision abroge et remplace les précédentes décisions relatives au fonctionnement de la présente régie.

Article 10 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 27 novembre 2024

Le Président,

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD 40230

Pierre FROUSTEY